



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE
L'ENREGISTREMENT**

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Enregistrement de la SCEA DES COTEAUX pour l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs sur la commune de SAINTE-LHEURINE

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE, le SAGE et la carte communale de la commune de SAINTE LHEURINE ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n°A-71S2343B7P du 15 septembre 2017 pour un chai de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole relevant de la rubrique n°4755.2b pour une quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente de 391,8 m³ ;

Vu la demande du 21 décembre 2018 complétée le 18 mars 2019, présentée par la SCEA DES COTEAUX dont le siège social est situé à SAINTE LHEURINE, 3 Chez Génicot, pour l'enregistrement d'une installation de distillation d'alcool de bouche ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation faite du 03 juin 2019 au 1^{er} juillet 2019 ;

Vu le rapport du 30 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SCEA DES COTEAUX ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCEA DES COTEAUX, représentée par Monsieur Jean-Marc TAUREAU, dont le siège social est situé au 3, Chez Génicot 17520 SAINTE LHEURINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 décembre 2018 et des compléments du 18 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT LHEURINE, 3, Chez Génicot 17520 SAINTE LHEURINE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	<p>Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl.</p> <p><u>Nota :</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>60 hl/j 4 alambics de 25 hl de charge chacun</p>	E

2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 et inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	13 750 hl/an	D
4718.2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2-b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	12,8 t	DC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .	492 m ³	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcellaire
SAINTE LHEURINE	Section AR Parcelles n°169, 177 et 377 à 379

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 décembre 2018 complétée le 18 mars 2019 sont enregistrées.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 – Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après :

ARTICLE 2.1.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 273 m³.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

ARTICLE 2.1.2 TRAITEMENT DES VINASSES

Les vinasses sont épandues.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE :

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Sainte-Lheurine ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Lheurine pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de JONZAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de SAINTE LHEURINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

6 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



